



PROTECTION DES COLLABORATEURS ESSENTIELS AU MOYEN DE L'ASSURANCE MALADIES GRAVES

CLIENT

Josée Tremblay est la meilleure représentante de Systèmes XYZ ltée. XYZ compte sur son réseau étendu de contacts dans le secteur et sur son travail assidu pour augmenter et fidéliser sa clientèle.

XYZ a déjà souscrit un contrat d'assurance-vie sur la tête de Josée pour se protéger des conséquences financières d'un décès prématuré. Or, la direction de XYZ se demande maintenant quelle serait la tournure des événements si Josée contractait une maladie grave et ne pouvait travailler pendant une longue période.

LA SITUATION

Si Josée venait à contracter une maladie grave, les conséquences financières pour XYZ seraient semblables aux répercussions d'un décès prématuré. XYZ serait obligée de recruter et de former un employé temporaire, et de tenir compte de la perte de revenus, de la diminution de la valeur de son fonds commercial et d'un possible resserrement de ses conditions de crédit.

XYZ devrait également se préparer au retour de Josée, notamment en envisageant la possibilité d'effectuer des rénovations et d'adapter le milieu de travail pour Josée si la maladie qu'elle a contractée a entraîné une réduction de mobilité.

STRATÉGIE

XYZ doit d'abord quantifier la perte potentielle. Même si la tarification financière d'un collaborateur essentiel au titre de l'assurance maladies graves (AMG) est semblable à celle de l'assurance-vie, elles ne sont pas identiques. Une approche préconise l'utilisation d'un indice informel, tel qu'un multiple correspondant à 5 ou à 10 fois le salaire actuel de Josée¹. Josée gagne 400 000 \$ par année et est âgée de plus de 55 ans. Ainsi, d'après l'indice informel, elle est admissible à un montant d'au moins 2 millions de dollars. En outre, selon la valeur qu'elle représente pour XYZ, elle pourrait être admissible à un montant supérieur.

¹ La partie du texte qui porte sur la tarification financière est présentée à titre indicatif seulement. Veuillez communiquer avec le service de la tarification de votre compagnie d'assurance pour en savoir plus sur ses normes de tarification financière.

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Étude de cas – Protection des collaborateurs essentiels

Septembre 2021



XYZ pourrait également quantifier les pertes potentielles de manière plus formelle en procédant à une estimation des différents types de pertes qu'elle risque de subir. La quantification des pertes aide à justifier le montant d'assurance demandé si ce montant est supérieur à celui obtenu au moyen de l'indice informel. Voici une liste des pertes potentielles que XYZ pourrait subir si Josée venait à contracter une maladie grave couverte.

Perte potentielle	Coût estimé
Recruter un employé temporaire pour remplacer Josée. Si XYZ retient les services d'une agence de recrutement, elle devra lui verser des honoraires qui s'élèvent habituellement à 25 % du salaire de l'employé.	100 000 \$ (soit 25 % du salaire de 400 000 \$ de Josée)
Salaire de l'employé temporaire pendant l'absence de Josée.	300 000 \$ (150 000 \$ par année sur une éventuelle période de 2 ans)
Remplacer les profits perdus pendant l'absence de Josée. XYZ ne s'attend pas à ce que l'employé remplaçant atteigne le niveau de productivité de Josée.	Les employés de la trempe de Josée créent généralement une valeur pour leur employeur qui équivaut au moins à 4 fois leur salaire. Or, pour certains employés qui produisent moins de revenus pour leur entreprise, il est parfois difficile de couvrir les coûts. La valeur créée par Josée pour XYZ s'élève à 1,6 million de dollars. XYZ s'attend toutefois à ce que son remplaçant génère la moitié moins de revenus (soit 800 000 \$).
Compenser un resserrement potentiel des conditions de crédit, y compris la possibilité de devoir rembourser des prêts, de faire face à une hausse des taux d'intérêt sur certains emprunts ou de payer certains fournisseurs au comptant sur demande.	500 000 \$
Pallier une éventuelle diminution du fonds commercial de XYZ.	100 000 \$
Payer les travaux de réaménagement effectués pour adapter le lieu à la situation de Josée.	200 000 \$

En se fondant sur l'indice informel ou sur l'analyse ci-dessus, XYZ peut être admissible à une AMG à hauteur de 2 millions de dollars sur la tête de Josée. XYZ décide de souscrire une AMG pour se protéger contre la perte de Josée si celle-ci venait à contracter une maladie grave couverte.

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE

XYZ sera le propriétaire, le bénéficiaire et le payeur de primes, tandis que Josée sera la personne assurée qui devra faire l'objet d'une tarification. Il est important que Josée comprenne que même si, dans le cadre du processus de tarification, elle doit fournir des renseignements et se soumettre à des examens médicaux, elle ne sera pas propriétaire du contrat et ne touchera pas la prestation d'assurance, si elle venait à contracter une maladie grave couverte. De plus, si Josée contractait une maladie grave couverte, elle devrait collaborer avec XYZ durant le processus de demande de règlement et accepter de fournir des renseignements médicaux à l'appui de la demande de XYZ.

XYZ s'inquiète également des charges liées au paiement des primes si Josée ne devait jamais contracter une maladie grave couverte. Bien que XYZ ait la possibilité de traiter les primes comme une dépense (non déductible) liée à la conduite de ses affaires, elle peut également ajouter un avenant de Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (RDPR/E) à son contrat, moyennant une prime supplémentaire. Si Josée ne contracte aucune maladie grave couverte et le contrat demeure en vigueur pendant un nombre d'années minimum, XYZ pourra résilier la couverture et demander le remboursement des primes payées jusqu'à la date de résiliation du contrat. Selon les lignes directrices actuelles de l'Agence du revenu du Canada (ARC), le RDPR/E se fera en franchise d'impôt². Si XYZ devait résilier son contrat, elle n'aurait qu'à payer le coût de

² Document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir aussi le document 2003-0034505 de l'ARC, daté du 9 décembre 2003 (dans lequel l'ARC a émis son opinion au sujet d'un contrat d'assurance maladies graves qui faisait partie d'un régime de garanties collectives) et le document 2003-0054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004. Les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui se trouvent dans les bulletins d'interprétation, les réponses aux demandes des contribuables et les décisions anticipées en matière d'impôt représentent l'interprétation de la loi par l'ARC sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de répondre aux exigences de la loi.

renonciation lié aux fonds affectés aux primes d'assurance qu'elle aurait pu investir dans ses activités. En revanche, si Josée venait effectivement à contracter une maladie grave couverte, XYZ ne pourrait pas se faire rembourser la prime supplémentaire versée au titre de l'avenant RDPR/E. Par ailleurs, la prestation d'AMG versée aux termes du contrat est la même indépendamment de l'avenant.

XYZ s'interroge en outre sur la possibilité de faire en sorte qu'une prestation d'AMG soit versée à Josée. La direction de XYZ suppose qu'une maladie grave couverte entraînerait des conséquences financières pour Josée et sa famille. Même si XYZ a besoin d'une AMG, elle ne veut pas donner l'impression de tirer profit des malheurs de Josée pendant qu'elle et sa famille traversent une période difficile. Il y a au moins deux manières d'aborder cette situation. D'une part, XYZ pourrait payer les primes d'un contrat distinct dont Josée serait propriétaire. Nous discutons de cette option dans notre étude de cas Programme de gratifications pour cadres avec assurance maladies graves³. D'autre part, XYZ pourrait verser une partie de la prestation d'AMG qu'elle reçoit à Josée. Pour ce faire, XYZ peut procéder d'une des manières suivantes :

- XYZ peut désigner Josée comme bénéficiaire pour que cette dernière reçoive une partie de la prestation d'AMG si elle venait à contracter une maladie grave couverte et qu'elle survivait à la période de survie.
- XYZ peut demeurer l'unique bénéficiaire, mais convenir avec Josée que, si celle-ci venait à contracter une maladie grave couverte, elle lui verserait une partie préalablement déterminée de la prestation d'AMG.
- Au moment de la demande de règlement, XYZ peut accepter de verser une partie de la prestation d'AMG à Josée, sans en avoir convenu au préalable avec elle et sans y être tenue par une obligation juridique.

Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elle donne aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions judiciaires, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et dans la mesure où les circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

³ Disponible à l'adresse suivante : www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante.

Ces approches comportent toutefois des inconvénients. Nous présentons les inconvénients liés au paiement des primes d'un contrat dont Josée serait propriétaire dans notre étude de cas Programme de gratifications pour cadres avec assurance maladies graves⁴. Voici, par ailleurs, certains inconvénients liés au versement à Josée d'une partie de la prestation d'AMG prévue par un contrat dont XYZ serait propriétaire :

- XYZ devrait augmenter le montant d'assurance et les primes pour couvrir à la fois ses besoins et ceux de Josée.
- Si XYZ et Josée acceptent de partager la prestation d'AMG, les primes versées pour couvrir la part de la prestation revenant à Josée seront considérées comme un avantage imposable pour cette dernière. Si Josée venait à contracter une maladie grave couverte, la prestation d'AMG serait libre d'impôt pour les deux parties. XYZ pourrait déduire les primes qu'elle a payées pour la part de la prestation d'assurance payable à Josée si ce paiement constitue une dépense d'entreprise raisonnable⁵.
- Si aucune entente obligeant XYZ à verser une partie de la prestation d'AMG à Josée n'est conclue entre XYZ et Josée, cette dernière ne sera pas tenue de traiter les primes comme un avantage imposable, mais elle devra le faire pour toute prestation d'assurance qui lui sera versée. XYZ ne pourrait déduire aucune partie des primes et il n'est pas certain qu'elle pourrait déduire les paiements effectués à l'endroit de Josée. Comme il a été mentionné ci-dessus, seules les dépenses d'entreprise raisonnables sont déductibles. XYZ devra communiquer avec ses conseillers fiscaux pour déterminer, s'il y a lieu, le montant qu'elle sera en droit de déduire.

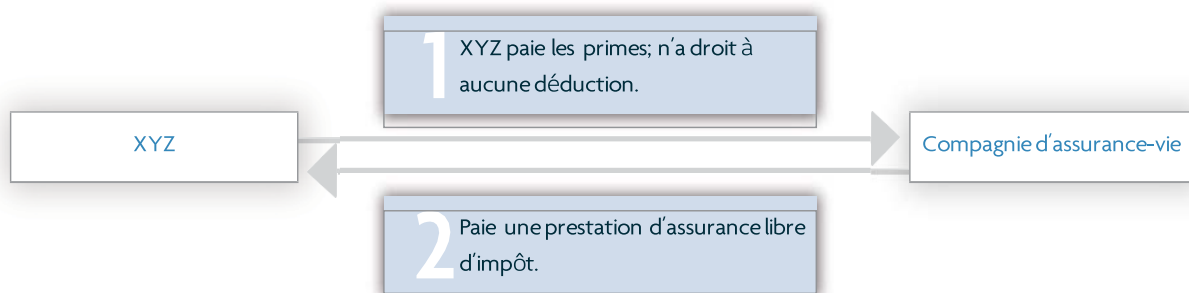
Enfin, lorsque Josée prendra sa retraite, XYZ pourra lui transférer son contrat d'assurance. XYZ devra faire appel à un actuair pour déterminer la juste valeur marchande (JVM) du contrat. Dans la mesure où Josée paie moins que la JVM pour le contrat, on considérera qu'elle a reçu un revenu imposable de XYZ. Il n'est pas certain que XYZ serait autorisée à déduire la portion imposable du transfert effectué à l'endroit de Josée.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante.

⁵ LIR, alinéa 18(1)a).

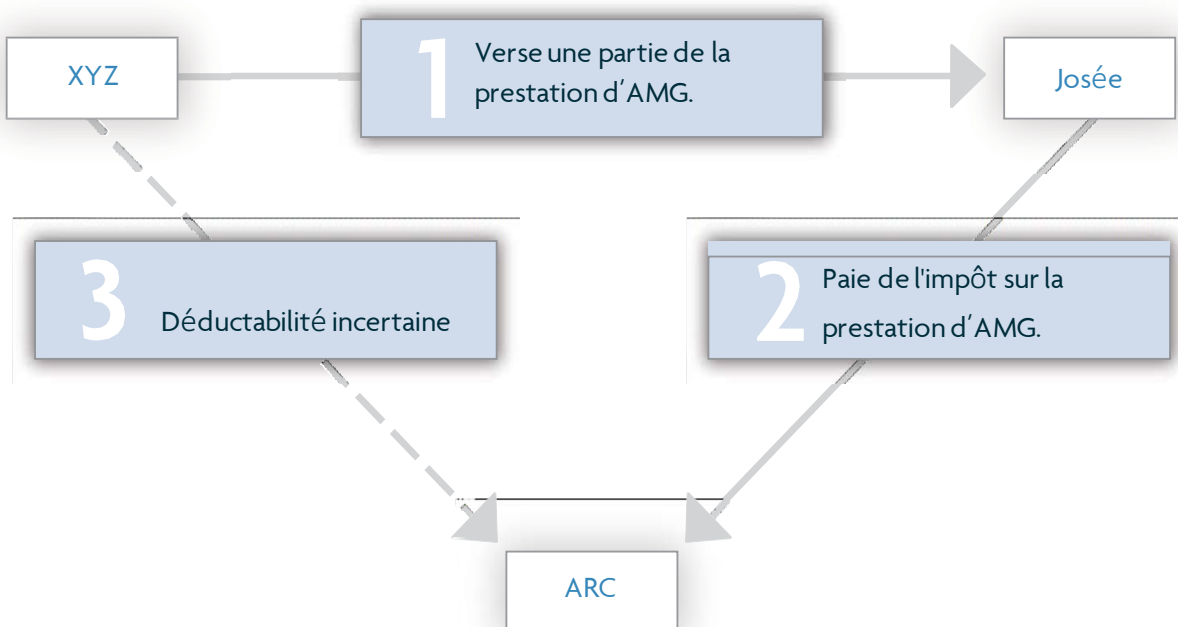
FONCTIONNEMENT

XYZ DÉTIENT UN CONTRAT EXCLUSIVEMENT À SON AVANTAGE



- Les primes ne sont pas déductibles.
- La prestation d'assurance est versée en franchise d'impôt.
- Les dépenses d'entreprise raisonnables peuvent être payées au moyen de la prestation d'AMG et déduites. L'ARC n'accorde pas d'importance au fait que XYZ affecte des fonds libres d'impôt au paiement de dépenses d'entreprise qui sont déductibles.

XYZ DÉTIENT UN CONTRAT POUR SON PROPRE INTÉRÊT, MAIS VERSE UNE PARTIE DE LA PRESTATION D'AMG À JOSÉE



QUESTIONS D'ORDRE FISCAL ET JURIDIQUE

La Loi de l'impôt sur le revenu⁶ (LIR) ne traite pas expressément des contrats d'assurance-santé et l'ARC n'a fourni que peu d'indications quant à leur imposition. L'information qui suit n'est qu'une discussion générale. De plus amples renseignements sur le traitement fiscal des contrats d'assurance-santé figurent dans le Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada⁷ :

- **Les primes que paie une société pour se protéger ne sont pas déductibles.** La LIR définit les primes d'assurance comme étant des « frais personnels ou de subsistance » si le produit du contrat ou de la police est versé à un contribuable (ou au profit de ce dernier) ou à une personne

⁶ Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), (L.R.C. 1985, c. 1 [5^e suppl.]), désignée comme la LIR dans le présent document.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante.

unie à celui-ci par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption⁸. Ces frais ne sont pas déductibles⁹.

- **Les prestations de base de l'AMG sont versées libres d'impôt.** Si le contrat d'AMG satisfait à la définition d'une assurance-santé aux termes de la loi provinciale ou territoriale, l'ARC traitera le contrat comme un contrat d'assurance maladie ou accidents en vertu de la LIR. La plupart des contrats d'AMG vendus au Canada satisfont aux définitions de l'assurance-santé aux termes de la loi provinciale et territoriale. Conformément aux directives de l'ARC, les prestations de base des contrats d'AMG sont versées libres d'impôt¹⁰.
- **Le montant du RDPR/E est versé libre d'impôt.** Selon l'ARC, la garantie RDPR/E comprise dans un contrat d'AMG est versée libre d'impôt quand les primes payées (y compris les primes payées pour la garantie RDPR/E) n'ont pas été déduites et ne représentent pas plus que le total des primes payées¹¹. Le guide de l'ARC a considéré les contrats qui étaient détenus par un particulier ou par une entité. Le fait qu'un employeur soit propriétaire du contrat n'a aucune incidence sur ce traitement fiscal.
- **Taux d'imposition des petites entreprises.** Une société admissible au taux d'imposition des petites entreprises conformément à la LIR et aux lois fiscales provinciales ou territoriales paiera généralement les primes d'assurance avec des fonds moins imposés que ceux de ses actionnaires.

⁸ LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance ».

⁹ LIR, alinéa 18(1)h).

¹⁰ Il n'y a aucun article de la LIR qui impose les prestations d'AMG. L'ARC a déclaré qu'un contrat d'AMG devrait être considéré comme un contrat d'assurance maladie et que le produit de la disposition (c.-à-d. le versement de prestations de base) d'un tel contrat n'est pas imposable : voir le document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir également le document 2003-00054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004.

¹¹ Documents 2002-0117495 et 2003-0054571E5 de l'ARC, datés respectivement du 4 mars 2002 et du 24 décembre 2004. Le document 2002-00117495 de l'ARC était à propos d'un régime d'assurance-invalidité, mais les commentaires de l'ARC devraient s'appliquer aussi aux contrats d'AMG. 9

- **Les sociétés ne peuvent pas demander le crédit d'impôt pour frais médicaux, seuls les particuliers le peuvent.** En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les particuliers peuvent demander le crédit d'impôt pour frais médicaux. La définition d'un particulier exclut les sociétés¹².
- **Les primes de l'assurance couvrant les collaborateurs essentiels ne sont pas comprises dans leur revenu.** Si le collaborateur essentiel ou une personne qui lui est étroitement apparentée est nommé comme bénéficiaire ou bénéficie de droits à la prestation d'assurance, le collaborateur essentiel devra inclure les primes dans son revenu, mais la prestation d'assurance sera quand même libre d'impôt. Autrement, à condition que le collaborateur essentiel n'ait aucun droit au contrat ou à la prestation d'assurance, les primes ne seront pas un avantage imposable pour l'employé ou l'actionnaire¹³.
- **Le paiement de la prestation d'assurance par l'employeur (ou suivant les directives de l'employeur) à l'employé ou à l'actionnaire sera imposable.** Si le collaborateur essentiel venait à contracter une maladie grave couverte, l'employeur recevra la prestation d'assurance en franchise d'impôt et il pourra la verser au collaborateur essentiel. L'employeur peut également demander que la compagnie d'assurance verse directement la prestation d'assurance au collaborateur essentiel. Quoi qu'il en soit, le paiement sera considéré comme un revenu imposable pour l'employé ou comme un versement de dividende ou un avantage pour l'actionnaire. Si les deux parties souhaitent que l'actionnaire puisse traiter la prestation d'assurance comme un versement de dividende, l'employeur doit toucher le produit de l'assurance, déclarer un dividende, puis verser les fonds à l'actionnaire. S'il y a plus d'un actionnaire, chaque actionnaire touchera un dividende proportionnel à sa participation dans la société. L'employeur n'est pas autorisé à déduire les avantages conférés aux actionnaires ni les dividendes. Il peut déduire les sommes versées à un employé s'il est en mesure de prouver qu'il s'agit de dépenses d'entreprise raisonnables. Contrairement aux contrats d'assurance-vie, le traitement fiscal du compte de dividendes en capital n'est pas disponible pour les contrats

¹² LIR, paragraphes 118.2(1) et 248(1), voir « particulier ».

¹³ Documents 2000-0002575 et 2004-008190117 de l'ARC, datés respectivement du 29 mars 2000 et du 29 juin 2004.

d'assurance-santé détenus par les sociétés. Il en est de même si l'assuré ne souffre pas d'une maladie grave; l'employeur annule la couverture et décide de payer la garantie RDPR/E à l'employé¹⁴.

CONCLUSION

L'AMG aide les employeurs à se protéger contre les pertes financières pouvant survenir si un de leurs collaborateurs essentiels est atteint d'une maladie grave couverte. Même si l'assuré est le collaborateur essentiel, celui-ci n'a aucun droit aux termes du contrat et il ne peut pas recevoir la prestation d'assurance. En outre, l'ARC ne considérera pas que le collaborateur essentiel a reçu un avantage imposable. Si le collaborateur essentiel venait à contracter une maladie grave couverte, l'employeur recevra une prestation d'AMG en franchise d'impôt pour l'aider à compenser les pertes découlant de cette situation.

Toutes les dépenses d'entreprise raisonnables acquittées par l'employeur au moyen de la prestation d'AMG sont déductibles. Le fait que la prestation d'assurance est versée en franchise d'impôt n'a pas d'importance.

L'employeur peut aider la personne assurée à se protéger personnellement des conséquences financières d'une maladie grave de plusieurs façons. Il peut :

- payer – en totalité ou en partie – les primes du contrat d'assurance personnel du collaborateur essentiel;
- désigner le collaborateur essentiel ou une personne qui lui est apparentée comme bénéficiaire de la totalité ou d'une partie de la prestation d'AMG;
- demander à la compagnie d'assurance de verser la totalité ou une partie de la prestation d'assurance au collaborateur essentiel;
- verser la totalité ou une partie de la prestation d'assurance au collaborateur essentiel après sa réception.

¹⁴ LIR, paragraphe 89(1), voir l'alinéa d) de « compte de dividendes en capital ».

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Étude de cas – Protection des collaborateurs essentiels

Septembre 2021



Chaque stratégie entraîne des conséquences fiscales dont l'employeur et le collaborateur doivent tenir compte.

Si le collaborateur essentiel ne contracte jamais une maladie grave couverte et que le contrat a été en vigueur pendant un certain temps, l'employeur – s'il a ajouté un avenant RDPR/E au contrat – pourra résilier le contrat et recevoir un remboursement de toutes les primes en franchise d'impôt.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance, première parution en juin 2012, révisé en septembre 2021.

La présente étude de cas ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne donne pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cette étude de cas, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cette étude de cas a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.